

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 octobre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire N°DDPP-IC-2018-10-17

**portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société
PURFER à SAINT-MARTIN-D'HERES**

Agrément n° PR 38 00020 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.515-37 et R.515-38 et le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PURFER, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°89-569 du 10 février 1989, l'arrêté préfectoral N°2006-09349 du 25 octobre 2006 délivrant à la société PURFER l'agrément n°PR 38 00020 D pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, pour une durée de six ans sur son site implanté 70 rue Champ Roman sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-023-0013 du 23 janvier 2013 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n° PR 38 00020 D délivré à la société PURFER, pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014-021-0027 du 21 janvier 2014 de mise à jour de classement des activités de la société PURFER située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HERES ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2018 par la société PURFER en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage située 70 Champ Roman à SAINT-MARTIN-D'HERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 22 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 23 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juillet 2018 par la société PURFER, pour ses installations de SAINT-MARTIN-D'HERES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant, en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de la société PURFER ne nécessite pas de passage devant le CoDERST ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder à la société PURFER le renouvellement de son agrément par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société PURFER (siège social : RD 147-Quartier de la gare- 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU) est agréée sous le numéro PR 38 00020 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté 70 rue Champ Roman à SAINT-MARTIN-D'HERES.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°89-569 du 10 février 1989 et par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-09349 du 25 octobre 2006 délivrant à la société PURFER l'agrément n°PR 38 00020 D pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage continuent à s'appliquer.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 25 octobre 2024**.

Article 2 – L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à la société PURFER.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral N°2006-09349 du 25 octobre 2006, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continuent de s'appliquer ;

Article 3 - La société PURFER est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HERES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-MARTIN-D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PURFER et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe
Signé : Chloé LOMBARD

